



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Accès pour la construction d'une habitation avec voies d'accès et annexes

**Commune de CARLAT, lieu-dit: LESSENAT
Route Départementale n°59 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu les plans de constructions remis par le Maître d'œuvre « Atelier du ROUGET » par mail le 08 février 2024,

Vu la demande de Monsieur **GAURIOT Eric** et Madame **GAURIOT Lucie** propriétaires des parcelles cadastrées OF451 OF452 et OF454

Vu constat état des lieux établi par Mme Caroline Eyriagnac le 7 décembre 2022 à la demande de l'entreprise LONGUECAMP.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour l'accès et la construction d'une maison d'habitation avec annexes

Le pétitionnaire est autorisé à modifier l'accès sur la route départementale n° 59, au droit du PR 56+278, côté gauche (sens PR), au niveau du lieu-dit « **LESSENAT** » sur la Commune de **CARLAT**. A charge pour lui de veiller au maintien des conditions de visibilité et de respecter les prescriptions suivantes :

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra :

- Prévoir l'étude géotechnique de type G4 compte-tenu de la nature des terrains où se situent la construction, ses annexes et ses accès

Pendant et après les travaux le pétitionnaire devra :

- Supporter financièrement le coût des éventuels dégâts occasionnés sur le domaine public routier départemental par la construction de l'habitation et sa viabilisation (assurance responsabilité civile et décennale obligatoire). La reprise des éventuels désordres devra obligatoirement être validée par le Conseil départemental.

PF EG

- Compte tenu du risque de chute d'un véhicule en contrebas direct de la route départementale n°59, le pétitionnaire devra prendre à sa charge un dispositif de sécurité dont le niveau de retenue sera à définir avec le gestionnaire de la route départementale (glissière de sécurité de type N2)
- Entretien et suivre les enrochements mis en place en contre-bas de la RD59, dont le suivi des drains de l'enrochements bétonné
- En cas de mise en place d'un portail ou chaîne, celui-ci devra être réalisé en retrait de la limite du domaine public départemental, vers l'intérieur de la parcelle, afin de permettre le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée pendant le temps nécessaire à l'ouverture ou la fermeture du dit portail.
- Prendre connaissance des désagréments d'une route située au-dessus de l'habitation (écoulement d'eau des fonds supérieurs vers sa parcelle et les constructions, risque d'infiltration, et construire à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement provenant du domaine public
- Avoir connaissance du risque de projections de neige lors des opérations de raclage l'hiver
- Avoir connaissance du risque des projections occasionnées lors des opérations de fauchage et débroussaillage
- En cas de mise en place de haies plantées derrière la glissière, celles-ci devront être entretenues par le pétitionnaire

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de Monsieur le coordonnateur Territorial d'Aurillac Conseil Départemental, rue Nicéphore Niepce 15000 Aurillac aurillac@cantal.fr

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

Un constat état des lieux établie par Mme Caroline Eyriac le 7 décembre 2022 à la demande de l'entreprise LONGUECAMP.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux afin d'établir un PV de réception.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le pétitionnaire reste propriétaire des ouvrages qu'il construit. Il est donc à ce titre responsable de leur entretien.

AF EG

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de CARLAT
- Monsieur et Madame GAURIOT

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

<p>A <i>Saint-Maur</i> le <i>14 mai 2024</i></p> <p>Monsieur GAURIOT Eric et Madame GAURIOT Lucie</p>  	<p>A Aurillac le 15 MAI 2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur des Mobilités</p>  <p>Philippe FABREGUE</p>
--	--